Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 035-213502750-20260907-2026_0056-DE

SaintGilles

République Française
Département d'Ille-et-Vilaine
Commune de Saint-Gilles

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° 2026-056

Le Maire de Saint-Gilles,

Vu l'article L.2122.22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 2022-072 du 6 septembre 2022 portant constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes multiproduits,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 septembre 2026.

DECIDE

Article 1 : L'article 4 de la décision n° 2022-072 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

1- Droits d'inscription à la bibliothèque municipale
2- Droits de location de mobilier et divers
3- Droits de pêche
4- Droits de place
5- Droits de photocopies et télécopies
6- Droits de pesage au Pont Bascule
7- Droits d'inscription aux activités d'animations
8- Droits de vente de boissons et de prestations de vestiaires lors des spectacles
9- Accueil périscolaire : restaurant scolaire et garderie

Article 2 : L'article 5 de la décision n° 2022-072 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

La régie encaisse sur le compte de dépôt de fonds au Trésor dédié, les recettes multiproduits.

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
- Numéraires
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés
- Cartes bancaires
- Virements bancaires
- Prélèvements

Elles sont perçues contre remise à l'usager :
- De tickets pour le droit de pêche et droit de place
- D'un ticket provenant d'une caisse enregistreuse pour les ventes de boissons
- D'un ticket numéroté pour les ventes de vestiaire
- D'un ticket provenant d'un carnet, dit à souche, numéroté pour :
  - Le droit de bibliothèque
  - Le droit de pesage
  - Le droit de photocopie et de télécopie

-D'une facture issue du logiciel de location de mobiliers et divers
-D'un avis des sommes à payer pour les droits de place

Article 3 : L'article 6 de la décision n°2022-072 du 06/09/2022 est supprimé.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 035-213502750-20260907-2026_0056-DE

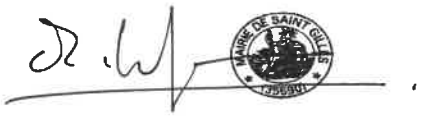
Article 4 : L'article 7 de la décision n°2022-072 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

Un fond de caisse de 40.00€ est mis à disposition du régisseur

Article 5 : Madame la Directrice Générale de la Mairie de Saint-Gilles,
Monsieur le Trésorier du SGC de Guichen,
seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée selon les formes requises pour les délibérations du Conseil Municipal et dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète d'Ille et Vilaine.

Article 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Saint-Gilles, le 07/09/2026
Le Maire, Antoine LE FRÊCHE



Publiée le : 09.09.26